

Poulaillers urbains et enclos

Normes à respecter > PERMIS REQUIS

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La garde de poules en milieu résidentiel, les poulaillers urbains et les enclos sont autorisés uniquement pour les habitations unifamiliales isolées et jumelées. Vous devez obtenir un permis pour la construction, la modification ou la démolition d'un poulailler urbain et d'un enclos.

Un poulailler urbain doit servir uniquement à la garde de poules. Aucun entreposage n'est toléré à l'intérieur de celui-ci.

DÉFINITION

Un poulailler urbain est un bâtiment accessoire servant à la garde de poules comme usage complémentaire à l'habitation.

Un enclos est un petit espace extérieur, adossé à un poulailler urbain, entouré d'un grillage sur chacun des côtés et d'une toiture ou d'un grillage au-dessus, dans lequel les poules peuvent être à l'air libre tout en les empêchant de sortir.

NOMBRE AUTORISÉ

Un seul poulailler urbain et un seul enclos sont autorisés par terrain.

ENCLOS OBLIGATOIRE

Il est obligatoire de prévoir un enclos pour les poules si un poulailler urbain est érigé sur le terrain.

L'enclos doit être adossé au poulailler urbain et doit être entouré d'un grillage sur chacun des côtés et muni d'un toit ou d'un grillage au-dessus de façon à ce que les poules puissent être à l'air libre tout en les empêchant de sortir et en empêchant les prédateurs d'entrer.

SUPERFICIE D'IMPLANTATION

La superficie d'implantation au sol du poulailler urbain doit être :

- d'au moins 0.37 mètre carré par poule, sans être inférieure à 0.74 mètre carré;
- d'au plus cinq (5) mètres carrés.

La superficie d'implantation au sol d'un enclos doit être :

- d'au moins 0.92 mètre carré par poule, sans être inférieur à 1.84 mètre carré;
- d'au plus de dix (10) mètres carrés.

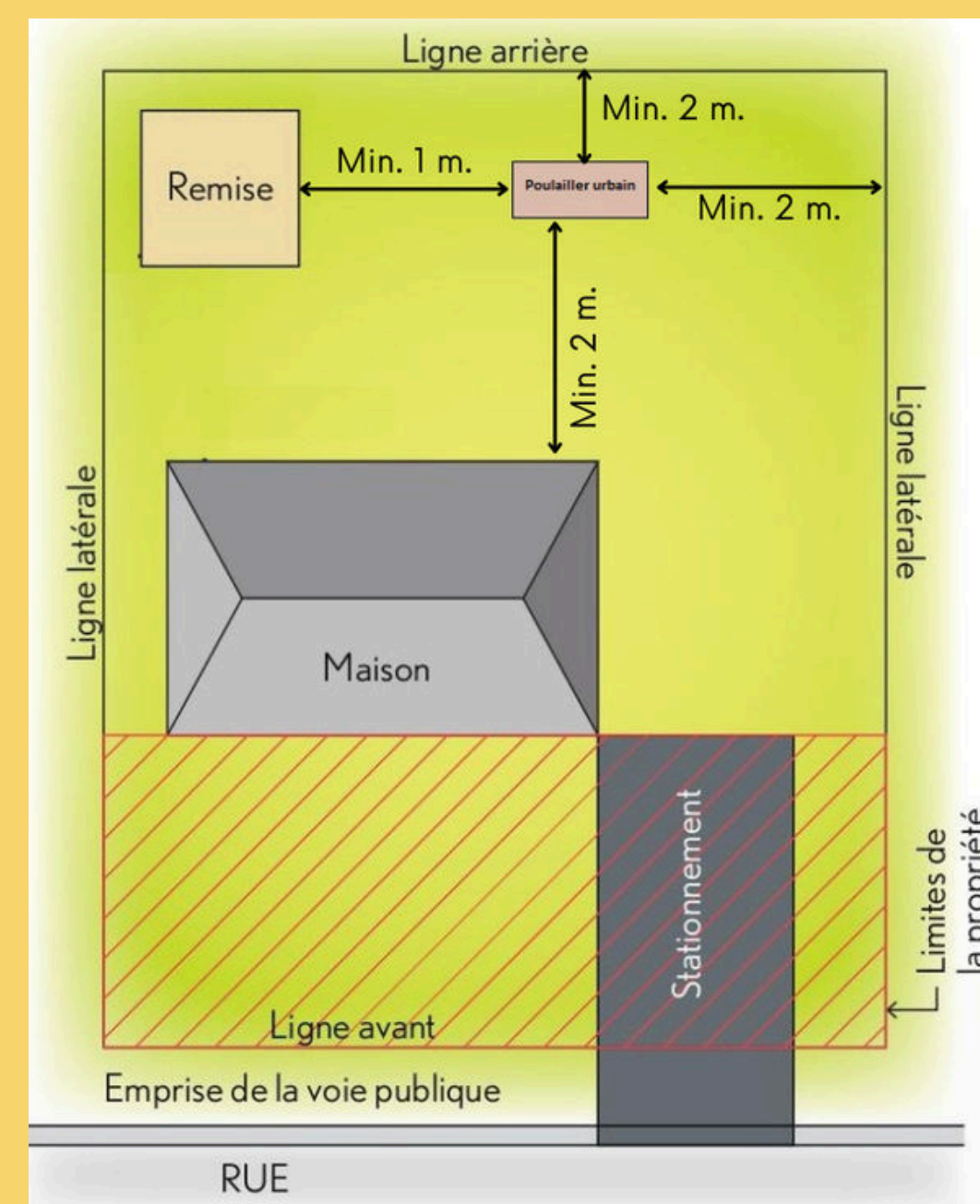
Un poulailler urbain et un enclos doivent respecter une hauteur maximale de 2.5 mètres.

Un poulailler urbain et un enclos ne doivent pas être implantés sur une dalle de béton.

LOCALISATION

Un poulailler urbain et un enclos doivent être situés à une distance minimale de :

- un (1) mètre de toute construction accessoires;
- deux (2) mètres de tout bâtiment principal, jardin, module de jeux, galerie, patio et ligne de terrain.



Cette fiche technique a été élaborée par les **Services de l'urbanisme et du développement durable** afin de faciliter la compréhension de la réglementation applicable. Les informations contenues dans cette fiche ne sont fournies qu'à titre indicatif et n'ont aucune valeur juridique. En cas de contradiction, la réglementation prévaut. Pour obtenir plus de renseignements concernant l'application de la réglementation à votre cas particulier, nous vous invitons à communiquer avec les **Services de l'urbanisme et du développement durable** par courriel à l'adresse info@mcmasterville.ca ou par téléphone au 450 467-3580.



255, boul. Constable, McMasterville (Québec) J3G 6N9

450 467-3580

450 467-2493

www.mcmasterville.ca

Date de publication : Mars 2022

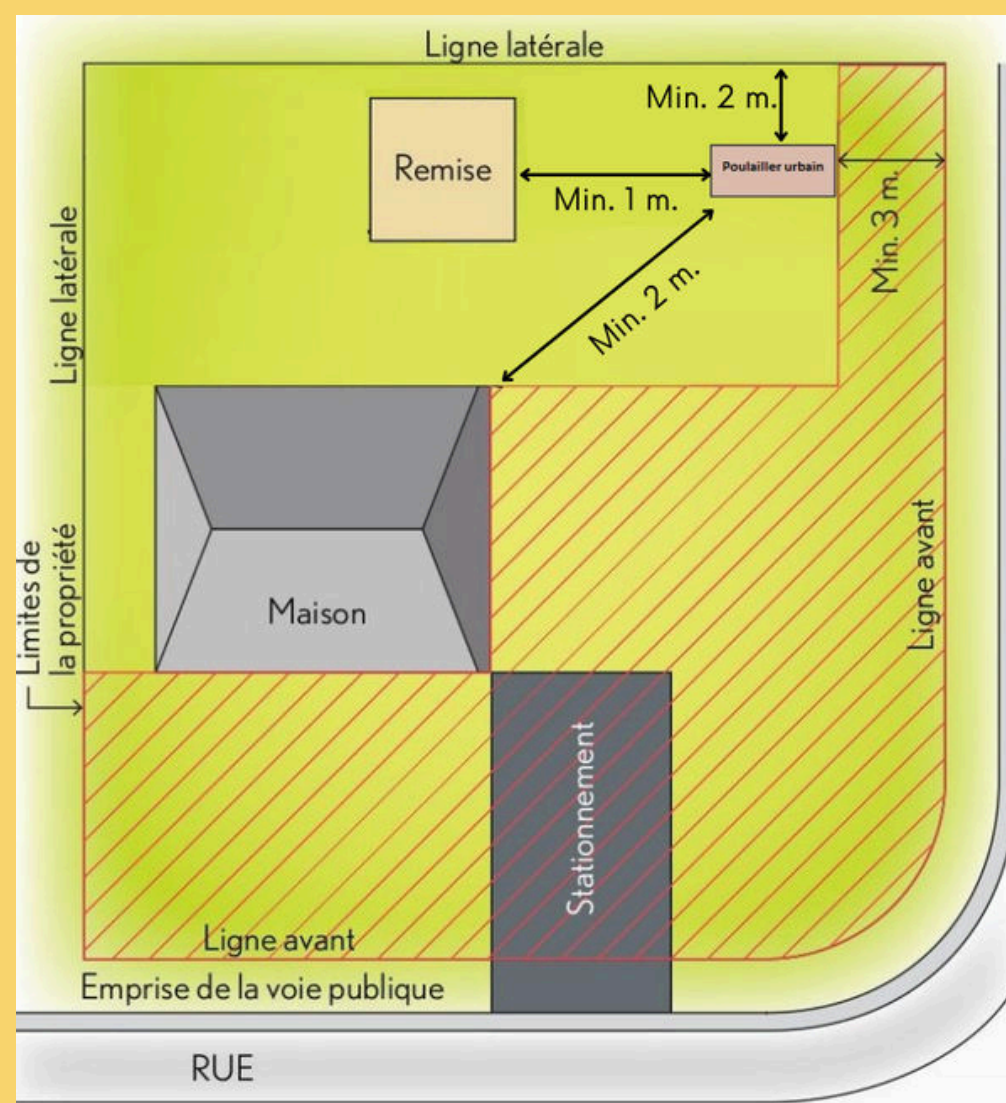
Poulaillers urbains et enclos

Normes à respecter > PERMIS REQUIS

LOT DE COIN

Dans le cas d'un lot de coin, un poulailler urbain et un enclos sont autorisés dans la cour avant secondaire s'ils répondent à toutes les conditions suivantes :

- le poulailler urbain et l'enclos doivent être situés entre la ligne arrière du bâtiment principal et la ligne arrière du lot;
- le poulailler urbain et l'enclos doivent se situer à au moins trois (3) mètres de la ligne avant secondaire du lot.



DEMANDE DE PERMIS ET LICENCE

Un permis est obligatoire pour la construction, la modification ou la démolition d'un poulailler urbain et d'un enclos.

Une licence est requise pour la garde de poules et est renouvelable annuellement.

Pour obtenir un tel permis et/ou une telle licence, la personne doit présenter une demande écrite aux Services de l'urbanisme et du développement durable accompagnée du paiement.

Afin de vous assurer d'obtenir votre permis et/ou votre licence à temps, il est recommandé de déposer votre demande au moins 45 jours avant la date prévue du début des travaux. Ce délai permettra à la Municipalité d'analyser votre demande et pourrait vous éviter du retard occasionné par un manque d'information ou une non-conformité.

NOMBRE DE POULES PERMISES

le nombre minimal de poules qui peuvent être gardées sur une propriété est de deux (2) et le nombre maximal est de quatre (4).

TYPE D'OISEAU PROHIBÉ

La garde de coqs est interdite sur le territoire de la municipalité.

ACTIVITÉS INTERDITES

La vente des œufs, de la viande, du fumier ou de tout autre produit dérivé de la garde de poules en milieu résidentiel est interdite.

CERTIFICATION ET VACCINATION

Les poules doivent provenir d'un couvoir certifié et obligatoirement être vaccinées et détenir la preuve de vaccination par un vétérinaire.

CESSATION DE L'ACTIVITÉ

Dans le cas où l'activité d'élevage de poules cesse pour une période de sept (7) mois consécutifs ou plus, le poulailler urbain et son enclos extérieur doivent être démantelés. Une demande de permis de démolition doit être déposée auprès des Services de l'urbanisme et du développement durable dans un délai maximal de 30 jours suivant la cessation des activités.

Cette fiche technique a été élaborée par les **Services de l'urbanisme et du développement durable** afin de faciliter la compréhension de la réglementation applicable. Les informations contenues dans cette fiche ne sont fournies qu'à titre indicatif et n'ont aucune valeur juridique. En cas de contradiction, la réglementation prévaut. Pour obtenir plus de renseignements concernant l'application de la réglementation à votre cas particulier, nous vous invitons à communiquer avec les **Services de l'urbanisme et du développement durable** par courriel à l'adresse info@mcmasterville.ca ou par téléphone au 450 467-3580.



255, boul. Constable, McMasterville (Québec) J3G 6N9

450 467-3580

450 467-2493

www.mcmasterville.ca

Date de publication : Mars 2022